

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2019

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique (FSICPA)

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFTD - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFTD - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC -CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Il fait suite à l'échec des négociations salariales qui se sont tenues en 2018, et de la nécessité de prendre plus particulièrement en compte la situation des salariés des premiers niveaux de classifications.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes.

ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 1 %, selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1 920,15
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 026,83
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 240,17
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	53,47
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	139,74
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	121,60

JR

AA

page 2

MG LS

ARTICLE 2.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 1 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	3 005,85
Soliste	3 117,18
Chef de pupitre	3 328,72
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	102,87
Au-delà, au prorata temporis	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 577,48
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 680,45
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 835,44
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	145,27
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,87
<i>représentations</i>		
	Cas général	145,27
	7 représentations ou plus par 15 jours	127,84
<i>répétitions & représentations</i>		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	222,50

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 577,48
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 680,45
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 835,44
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	102,97
	Garantie journalière si service isolé	77,23
<i>représentations</i>		
	Cas général	145,27
	7 représentations ou plus par 15 jours	127,84
	salles musiques actuelles < 300pl	102,87
	première partie	102,87
	plateau découverte	102,87

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 577,59
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 680,45
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 835,44
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	un service de 3 h	102,87
<i>représentation</i>		
		102,87

JR
E

AA

page 4
NG LI

ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 1 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 920,15
De la 4ème à la 6ème année		1 968,15
De la 7ème à la 9ème année		2 037,04
De la 10ème à la 12ème année		2 108,34
De la 13ème à la 15ème année		2 182,13
De la 16ème à la 18ème année		2 247,60
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 920,15
CDD U > 1 mois		2 034,01
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	124,64
	Garantie journalière si service totalement isolé	93,49
représentations		
	Cas général	124,64
	Période continue > à 1 semaine	90,75
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	201,87
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		57,64

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "S.", "AF", "MG U", and "AA".

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 368,28
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 368,28
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 604,57
rémunération au cachet		
répétitions	Journée de 2 services	145,27
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,87
représentations	Cas général	145,27
	Période continue > à 1 semaine	127,84
répétitions & représentations	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	222,50

Handwritten initials in blue ink.

Handwritten initials in blue ink.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the text "page 6".

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, de la façon suivante par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 1er juillet 2017¹ :

- Groupe 9 : revalorisation de 1,5% du 1^{er} échelon du groupe 9 revalorisé au niveau du SMIC au 1^{er} janvier 2019 et application de la progression des coefficients (prévus à l'article X-4 de la convention collective) pour les échelons suivants ;
- Groupe 8 à 5 : revalorisation de 1,5 % des échelons 1 à 12
- Groupe 4 à 1 : revalorisation de 0,5 % des échelons 1 à 12.

Ainsi, la grille des minima est la suivante :

	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11	Echelon 12
Groupe 1	3 255,76	3 353,43	3 451,10	3 548,77	3 646,45	3 744,12	3 841,79	3 939,46	4 037,14	4 134,81	4 232,48	4 330,15
Groupe 2	2 509,71	2 585,00	2 660,30	2 735,59	2 810,88	2 886,17	2 961,46	3 036,75	3 112,04	3 187,33	3 262,63	3 337,92
Groupe 3	2 301,41	2 370,45	2 439,50	2 508,54	2 577,58	2 646,62	2 715,66	2 784,71	2 853,75	2 922,79	2 991,83	3 060,88
Groupe 4	2 107,36	2 170,58	2 233,80	2 297,02	2 360,24	2 423,46	2 486,68	2 549,90	2 613,13	2 676,35	2 739,57	2 802,79
Groupe 5	1 771,02	1 824,15	1 877,28	1 930,41	1 983,54	2 036,67	2 089,80	2 142,93	2 196,07	2 249,20	2 302,33	2 355,46
Groupe 6	1 652,93	1 702,52	1 752,11	1 801,69	1 851,28	1 900,87	1 950,46	2 000,04	2 049,63	2 099,22	2 148,81	2 198,40
Groupe 7	1 594,79	1 642,64	1 690,48	1 738,33	1 786,17	1 834,01	1 881,86	1 929,70	1 977,54	2 025,39	2 073,23	2 121,08
Groupe 8	1 558,26	1 605,00	1 651,75	1 698,50	1 745,25	1 791,99	1 838,74	1 885,49	1 932,24	1 978,98	2 025,73	2 072,48
Groupe 9	1 544,04	1 590,36	1 636,68	1 683,00	1 729,32	1 775,64	1 821,97	1 868,29	1 914,61	1 960,93	2 007,25	2 053,57

ARTICLE 3 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 105 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **18,80 euros**

Chambre et petit déjeuner : **67,40 euros**

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,60 euros**.

¹ Accord étendu par arrêté du 6 décembre 2017

ARTICLE 4 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'Équipement) ET DES DIFFERENTES PRIMES : Prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	105,00 € ventilé comme suit 18,80 € chaque repas principal 67,40 € chambre et petit déjeuner 6,60 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,15 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,50 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,54 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	16,51 €

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable aux membres adhérents des organisations signataires à compter du 1^{er} février 2019.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique (FSICPA)

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

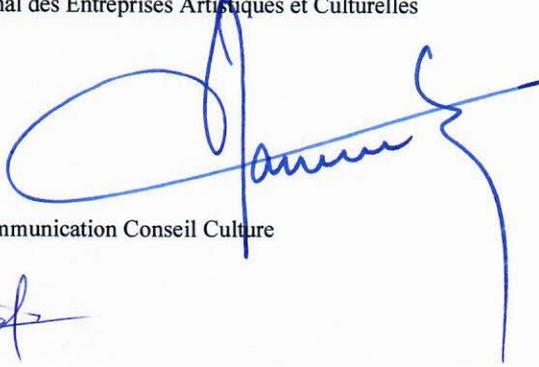
PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques



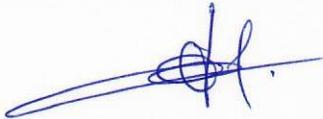
SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles



F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture



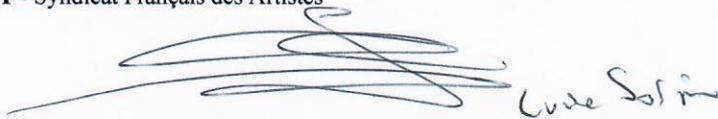
SNAPAC- CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture



FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT



SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes



Lucie Solin

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles



Ném Vanson-Hou

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens



